

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

**CABINET
du Juge aux Affaires Familiales**

Quai François Mitterrand
44021 NANTES Cedex 9
Tél. 02.51.17.95.00



REQUETE - ENFANT NATUREL

Parent demandeur :

Nom: BIORET
Prénom: Josette

Demeurant: Tournerie
44810 HERIC
0660 776651

Parent défendeur :

Nom: DROUET
Prénom: Jean-luc

Demeurant: Tournerie
44810 HERIC

ENFANT(S)

NOM(S) et Prénom(s)	Date et lieu naissance
DROUET Félix	6/04/88 à HERIC
DROUET Soizic	1/08/90 à HERIC

Objet succinct de la demande :

Bien vouloir chiffrer votre demande de pension alimentaire.

- demande d'autorité parentale conjointe
- Demande de fixer une pension alimentaire de 3000 F par mois donnée par JLuc DROUET à Josette Bioret

Le 23 septembre 2001

Date et signature :

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)

- ORDONNANCE -

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Quai François Mitterrand
44921 Nantes Cedex 9

2ème chambre cab. B

**ORDONNANCE
du**

20 Décembre 2001

Rôle N°01/05000 EN

MW

Requête conjointe

**Josette BIORET
et
Jean-Luc DROUET**

Le 20 Décembre 2001,

Nous C. GROS, Juge aux Affaires Familiales, au Tribunal de Grande Instance de NANTES, assisté(e) de A.M. BECEDE, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont suit la teneur, après débats en Chambre du Conseil à l'audience du , et délibéré fixé au 20 Décembre 2001,

REQUETE CONJOINTE :

Josette BIORET
Tournerie
44810 HERIC

Jean-Luc DROUET
Tournerie
44810 HERIC

Demandeurs comparant en personne

Demande relative à l'exercice de
l'autorité parentale, du droit de
visite quant aux enfants naturels

COPIE EXECUTOIRE

COPIE EXECUTOIRE
DELIVREE LE 11/03/2002
Mme BIORET
Mr DROUET

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

De l'union maritale de **Madame Josette BIORET** et de **Monsieur Jean-Luc DROUET** sont issus deux enfants :

- ✓ DROUET Félix né le 6 avril 1988
- ✓ DROUET Soizic née le 1er août 1990

Par requête déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes le 25 septembre 200, Mme BIORET et M. DROUET ont saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir :

- ▶ Dire que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parties ;
- ▶ Fixer la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 3.000 Frs par mois.

A l'audience du 20 décembre 2001, les deux parties sont convenues que l'autorité parentale serait exercée conjointement, la résidence principale des enfants étant fixée chez la mère, et que M. DROUET verserait une pension alimentaire de 3.000 Frs par mois pour l'entretien et l'éducation des enfants à compter du 1er janvier 2002. Les parties ont également déclaré que M. DROUET versait à Mme BIORET 2.400 Frs par mois pour ses enfants depuis le 1er mai 2001.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de faire droit à l'accord des parties.

Il est rappelé que Mme BIORET perçoit des revenus mensuels de 3.600 Frs outre des prestations sociales de 780 Frs et que les revenus mensuels de M. DROUET sont de 12.000 Frs.

Sur les dépens

L'instance étant diligentée dans l'intérêt des enfants communs, chaque partie supportera la moitié des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant publiquement, après débats en chambre du Conseil ; contradictoirement et en premier ressort ;

Disons que l'autorité parentale sur les enfants mineurs est exercée en commun par les deux parents ;

Fixons la résidence habituelle des enfants chez la mère ;

Fixons à la somme mensuelle de **15 00 Frs par enfant, soit 3.000 Frs (Trois Mille Francs), soit 457,35 € (Quatre Cent Cinquante Sept Euros Trente Cinq Cents) à compter du 1er janvier 2002** la pension alimentaire due par le père pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs, ladite somme étant payable le 1er de chaque mois, d'avance, douze mois par an, au domicile de la mère et sans frais pour elle en sus des prestations sociales ;

Assortissons cette pension alimentaire d'une clause de variation automatique basée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, série France entière, hors tabac, base 100 en 1990, et disons qu'elle sera réévaluée de plein droit, sans formalité, automatiquement et proportionnellement, à chaque date anniversaire de la présente décision, compte tenu du montant du dernier indice connu et de sa variation par rapport à l'indice existant au jour de la présente décision (Tél. INSEE NANTES : 02.40.41.75.75 ou 3615 code INSEE) et selon la formule suivante :

Somme actualisée = $\frac{\text{somme initiale} \times A}{B}$

A : dernier indice publié à la date de réévaluation

B : indice publié à la date de la présente décision

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;

**Le Greffier,
A.M. BECEDE**

**Le Juge,
C. GROS**

C. Gros
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

Le Greffier en Chef.

